VILLE DE
GOUESNOU

Règlement intérieur
Dispositif Argent de poche

Article 1 : Public visé

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes Gouesnousiens de 15 à 17 ans révolus.
(Du jour anniversaire des 15 ans à celui des 18 ans)
Il est exclusivement adressé aux jeunes de la commune : au moins l'un des responsables légaux (ascendant direct) est domicilié à Gouesnou.

Article 2 : Conditions de participation

Un dossier d'inscription est délivré aux jeunes par le service Jeunesse ou disponible sur le site internet de la Ville de Gouesnou.
Afin de participer au dispositif, le dossier d'inscription doit être dûment rempli, signé, à la fois par le jeune et son représentant légal, et les documents demandés joints.
Une fois le dossier complet, l'inscription est valable de la date du dépôt du dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire, vacances d'été comprises.

Article 3 : Nature des missions proposées

Le jeune est associé aux activités du service qui l'accueille, sous l'autorité d'un tuteur.
Le tuteur est garant des aspects pédagogiques de la mission dont l'activité ne doit en aucun cas porter préjudice à la situation de l'emploi dans le service d'accueil.
Le jeune se voit confier une ou des mission(s) proposée(s) par un service de la collectivité.
La mission peut se dérouler sur une ou plusieurs plages horaires. La durée de la plage horaire étant de 3h30 (3h plus une pause réglementaire d'une demi-heure)
Il est interdit de confier au jeune des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.
S'agissant des travaux comportant des manutentions manuelles, ils ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.
Les jeunes s'engagent à se présenter avec des vêtements et des chaussures adaptés à la nature des missions proposées.

Article 4 : Attribution des missions

Pour chaque période de vacances scolaires, les jeunes inscrits au dispositif reçoivent un mail de la part du service jeunesse avec une liste des missions proposées, précisant la nature de la mission, le nom du tuteur, les dates, horaires et lieu d'exercice.

Par retour de mail, Les jeunes inscrits se positionnent sur les différentes missions, communiquant ainsi leurs disponibilités et intérêts.

Le service Jeunesse attribue alors les missions au regard des critères définis et en informe l'ensemble des jeunes concernés, qu'ils soient ou non retenus.

Le jeune peut se voir attribuer une ou plusieurs missions.

Article 5 : Critères d'attribution des missions

- Dossier complet
- Réponse avant la date limite (indiquée lors de l'envoi du mail avec la liste des missions)
- Application des critères de priorité :
    - Nombre de missions déjà réalisées ;
    - Avis du tuteur sur la réalisation des précédentes missions ;
    - Ordre d'arrivée des réponses : le premier ayant répondu est prioritaire.

Article 6 : Encadrement

Un tuteur est désigné par le responsable du service proposant la mission pour assurer l'accueil et l'accompagnement du/des jeune(s).
Un accompagnement pédagogique est proposé par les animateurs du service jeunesse :
- Rencontre en amont : informations, aspects pédagogiques, sécuritaires, etc. ;
- Evaluation en fin de mission.

Suite aux échanges, le service Jeunesse peut proposer un accompagnement au jeune pour la réalisation d'un projet individuel ou collectif.

Article 7 : Réalisation de la mission

Une évaluation est réalisée par le tuteur en fin de mission avec notamment une notification circonstanciée sur la possibilité ou non de proposer une nouvelle mission au jeune.
Une évaluation est également réalisée avec le service Jeunesse au moment de la remise de la gratification.
L'évaluation peut être globale.
Une fiche de présence est renseignée pour attester de la présence du jeune.

En cas de météo non favorable, une mission peut être reportée. Dans la mesure du possible, un nouveau créneau horaire est convenu entre le jeune réalisant la mission et l'agent tuteur.
Si ce n'est pas possible, la mission est annulée.
En cas de report ou d'annulation, les jeunes seront prévenus au minimum la veille par le service jeunesse.

Article 8 : Gratification

Pour chaque mission effectuée, le jeune se verra attribuer une gratification de 15 euros par plage horaire de 3h30.

Cette gratification est versée en espèces par le service jeunesse à la fin de chaque semaine de participation.
Aucune indemnisation ne peut être envisagée pour dédommager le transport du domicile au lieu d'exercice de la mission ou l'achat de tenues vestimentaires.
Un certificat de paiement et une attestation de présence sont fournis à chaque jeune.

Article 9 : Savoir-être

Le jeune s'engage à respecter les horaires de début et de fin de la plage horaire, sur la durée de la mission.
Un retard de plus de quinze minutes entraîne l'annulation de la mission. Le jeune ne pourra donc pas la réaliser et ne recevra aucune gratification.
En cas d'empêchement, les jeunes sont invités à prévenir le service jeunesse au plus tôt afin que la mission soit attribuée à un autre jeune.

Un départ anticipé, sans autorisation du tuteur entraîne la radiation du jeune au dispositif.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant la réalisation de la mission pour permettant au jeune de se consacrer entièrement à sa tâche.

Le jeune s'engage à réaliser correctement les tâches confiées. Il respecte et applique les consignes données par l'agent tuteur.
Il s'engage à rester courtois et poli avec l'entourage : encadrant, usagers de la collectivité et autres participants à la mission et à être respectueux des résidents avoisinants.
Une attention est à apporter au matériel prêté. Si nécessaire, le participant doit le laver, le ranger ou le remettre à l'encadrant à l'issue de l'activité.

Article 10 : Suspension de la participation

Le non-respect des consignes ou un comportement jugé non satisfaisant par l'agent tuteur et/ou par l'animateur du service Jeunesse peut entraîner le renvoi du jeune avec pour conséquence, une non-gratification de la mission.
Le non-respect du présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du dispositif.
La décision de suspendre ou de résilier une convention de participation ne peut intervenir que dans le cadre d'une concertation entre le jeune, ses parents, un représentant du service d'accueil et du service Jeunesse.

Article 11 : Assurances

Le jeune accueilli est assuré, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de la collectivité. Les parents du jeune contractent une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la période de mission dans le cadre du dispositif Argent de poche.

Article 12 : Droit à l'image

Les jeunes sont susceptibles d'être photographiés et/ou filmés lors d'un reportage photos et/ou vidéo effectué par la Ville de Gouesnou.
Ces films pourront être diffusés sur l'ensemble des outils de communication de la Ville de Gouesnou à des fins non commerciales : site internet de la Ville, sur la page Facebook de la Ville, sur la chaîne YouTube de la Ville.

Les parents ont le choix d'autoriser ou de refuser la diffusion des photos et/ou films de leur enfant.
Cette disposition doit être prise à la signature de l'autorisation parentale.

Article 13: Protection des données

Les données renseignées dans le fichier « dispositif argent de poche » sont utilisées :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : information, échanges, etc.
- Pour la communication institutionnelle à destination de la jeunesse et des familles.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent.

Article 14 : Application

Monsieur Le Maire et, par délégation, monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de la mise en application du présent règlement.

Fait à Gouesnou, le 02/03/2020

Le Maire,
Stéphane Roudaut

MAIRIE DE GOUESNOU
29850